

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 JAN. 2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffe



24019979

N° d'entreprise : 0409 368 704

Nom

(en entier) : **FOYER SAINT-ANDRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Tournai 55 - 7520 Ramegnies-Chin**

Objet de l'acte : Modification et mise en conformité des statuts – Démission et nomination d'administrateurs – Nomination de délégués à la gestion journalière – Composition de l'organe d'administration

Foyer Saint-André

Chaussée de Tournai 55

7520 Ramegnies-Chin

0409 368 704

RPM : Tribunal de l'Entreprise du Hainaut - Division Tournai

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2023

Modification et mise en conformité des statuts – Démission et nomination d'administrateurs – nomination de délégués à la gestion journalière – Composition de l'organe d'administration

1- L'assemblée générale extraordinaire réunie en date du 28 décembre 2023 a décidé de modifier ses statuts et de les mettre conformes aux dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019, publiée au Moniteur belge du 04 avril 2019 :

Titre I – Dénomination, siège social, mentions et durée

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : "FOYER SAINT-ANDRE".

Art. 2. Le siège social de l'association est sis en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Le Registre des Personnes Morales (RPM) est celui du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut - Division Tournai.

Le numéro d'entreprise est 0409 368 704.

Art. 3. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de "ASBL" ou "association sans but lucratif",
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art. 5. L'association a pour but de soutenir la vie religieuse menée soit en commun, soit individuellement, selon l'Evangile et les règles constitutives de la Congrégation des Religieuses de Saint-André, et toutes les activités s'y rapportant.

Art. 6. Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Toutes les activités s'y rapportant, notamment le développement de la foi et de la vie chrétienne, le service moral et religieux de la population, les activités éducatives, culturelles, sociales, caritatives et humanitaires qui correspondent au but de la Congrégation, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- La mise en commun des ressources pour assurer la solidarité entre les membres de la Congrégation dans tous les continents, sur le plan religieux, matériel et économique.
- La promotion de toutes les activités qu'assure la Congrégation à partir de son gouvernement général, en Belgique et à l'étranger, en particulier : la formation de ses membres ; le suivi et le développement de ses œuvres éducatives, sociales, spirituelles, culturelles et humanitaires.
- L'entraide caritative et des actions solidaires et humanitaires auprès de groupes ou de personnes individuelles dans différentes parties du monde.

Art. 7. Les activités économiques sont accessoires. Cependant, l'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels indispensables à l'association pour lui permettre de vivre et d'atteindre son but plus élevé d'ordre moral.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association peut recevoir toute aide et contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Titre III – Membres

Art. 8. L'association est composée de membres effectifs uniquement. L'association compte au minimum cinq membres.

Art. 9. Les membres sont des personnes physiques qui sont membres à part entière de la Congrégation des Religieuses de Saint-André, ou qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou qui aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration à la majorité simple.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite par courrier ordinaire au président de l'organe d'administration, qui peut être sous forme électronique.

Art. 10. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Un membre peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 11. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique.

Art. 12. Tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 13. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation, mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Art. 14. Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par écrit par courrier ordinaire ou par courrier électronique au président de l'organe d'administration.

Art. 15. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès ou, s'il s'agit d'une religieuse de Saint-André, en cas de sortie de la Congrégation.

Art. 16. Un membre qui n'est ni présent ni représenté à deux assemblées générales consécutives, peut être réputé démissionnaire par une simple décision de l'assemblée générale.

Art. 17. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à bulletin secret. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 18. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

Art. 19. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 20. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Art. 21. Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum deux personnes qui sont proposées par l'organe d'administration : le président de l'organe d'administration ou son remplaçant, et le secrétaire de l'organe d'administration ou son remplaçant. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ce bureau à bulletin secret et élire un nouveau bureau.

Art. 22. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des présents statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- le cas échéant, la décharge à octroyer au commissaire ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 23. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 24. Tous les membres et les délégués à la gestion journalière sont convoqués par courrier ordinaire ou par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Art. 25. Toute personne qui n'est pas convoquée de plein droit à l'assemblée générale peut y être invitée, soit de manière visible dans le courrier ordinaire ou électronique de convocation, soit par une décision de ladite assemblée générale.

Art. 26. Assemblée générale écrite : les membres peuvent, à l'unanimité et par courrier électronique, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 27. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Lors de la vérification des présences, le mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. La convocation peut prévoir une procédure différente afin de donner valablement procuration, par exemple au moyen d'un modèle-type ou d'un formulaire en ligne, en veillant toutefois à entraver le moins possible le droit de tout membre de se faire représenter à l'assemblée générale. En l'absence de consignes ou indications du mandant, le mandataire est tenu de prendre au nom du mandant la position qu'il estime la plus adéquate et au mieux des intérêts du mandant. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 28. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale. Les conditions pour la tenue d'une assemblée générale par voie électronique sont les suivantes :

- l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre ;
- Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique ;
- La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote ;
- Le bureau de l'assemblée générale est constitué de personnes participant en présentiel uniquement. La composition du bureau figure dans la convocation ;
- Le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique n'est pas autorisé.

Art. 29. Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Art. 30. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateurs peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 31. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. Le trésorier ou son remplaçant y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 32. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins deux de ses membres se trouvent réunis ;

- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 33. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution volontaire de l'association, ni de la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES. Un éventuel point "Divers" (ou équivalent) à l'ordre du jour autorise la délibération de décisions secondaires ou de mesures d'exécution qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour.

Art. 34. Un cinquième des membres présents peuvent exiger qu'un vote s'effectue à bulletin secret. Les décisions sensibles concernant des personnes telles l'exclusion d'un membre, la nomination et la révocation d'un administrateur s'effectuent à bulletin secret. Le bureau de l'assemblée générale peut inclure un ou plusieurs scrutateurs, éventuellement désignés par tirage au sort, qui seuls connaissent l'identité du membre votant et ne peuvent en aucun cas dévoiler le sens du vote émis par ce membre. Un scrutateur est idéalement la personne présente la moins susceptible d'influer le vote par la connaissance qu'elle en acquerra.

Art. 35. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation, et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 36. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier ordinaire ou électronique à l'organe d'administration, avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 37. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 38. Toute modification aux statuts doit être déposée dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en vue d'être publiée au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 39. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 40. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale parmi les membres suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de perte de leur qualité de membre, de décès ou d'interdiction.

Art. 41. En cas de vacance de la place d'un administrateur en dehors d'une assemblée générale, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 42. Les administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur concerné communique une autre adresse électronique.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 43. L'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président, un secrétaire et un trésorier. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions.

Le président préside les réunions de l'organe d'administration ainsi que l'assemblée générale. Il supervise le travail de la délégation à la gestion journalière.

Le secrétaire coordonne notamment la rédaction, la conservation et la transmission des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de l'organe d'administration, ainsi que la tenue à jour du registre des membres.

Le trésorier coordonne notamment la tenue des comptes et du budget de l'association, ainsi que leur présentation à l'assemblée générale.

Art. 44. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 45. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 46. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par courrier électronique.

Art. 47. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par le président ou par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateurs sont convoqués par courrier ordinaire ou électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocation.

Art. 48. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 49. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 50. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 51. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 52. Dans tous les actes qui excèdent la gestion journalière, l'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration de l'organe d'administration.

Art. 53. L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision de l'organe d'administration.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 54. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, (membre ou non, administrateur ou non), de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ces personnes déléguées sont valablement nommées ou révoquées par simple décision de l'organe d'administration.

Ces personnes déléguées à la gestion journalière ont la signature afférente à cette gestion et peuvent agir séparément.

Cependant, pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut la signature conjointe de deux administrateurs pour représenter et engager valablement l'association.

L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. Il peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière, ou de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat prend aussi fin automatiquement quand, le cas échéant, l'administrateur chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur, ou s'il n'est plus membre de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénom, et domicile.

Tous les actes sont déposés dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Chapitre 2.4 : Mandat confié ponctuellement à un tiers

Art. 55. Si les circonstances l'exigent, l'organe d'administration peut désigner un tiers en tant que mandataire spécial pour une mission clairement spécifiée et limitée dans le temps. Ce mandat spécial sera acté par l'organe d'administration dans un procès-verbal.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 56. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 57. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres administrateurs.

Art. 58. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 59. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement, pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis par les présents statuts. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 60. Un administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation ont pu être accomplies, peut être réputé démissionnaire par une simple décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 61. L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 62. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 63. Les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Titre VI – Dissolution et liquidation

Art. 64. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci.

L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour, et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Titre VII – Droit commun

Art. 65. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations, ainsi que par les autres sources de droit telles que le Code de droit économique et le Code Civil.

2- L'assemblée générale du 28 décembre 2023 prend acte de la démission, à partir de cette même date, des administrateurs suivants :

GASQUET Anne-Marie, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
PAVANELLO Clara, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin.

Cette assemblée générale du 28 décembre 2023 nomme comme administrateurs, à partir de cette même date :

BUSSE Gabriele, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
PEYREMORTE Anne, avenue Lambeau 108 – 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

Suite à ces démissions et nominations, en date du 28 décembre 2023, l'organe d'administration est composé comme suit :

BUSSE Gabriele, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
GRANIER Agnès, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
PEYREMORTE Anne, avenue Lambeau 108 – 1200 Woluwe-Saint-Lambert
UEBERFILL Danielle, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin.

Tous les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée (art. 40 des statuts).

Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalière, il faut la signature conjointe de deux administrateurs pour représenter et engager valablement l'association (art. 52 et art. 54 des statuts).

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2023

1) L'organe d'administration du 8 décembre 2023 désigne comme
présidente : GRANIER Agnès, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
secrétaire trésorière : UEBERFILL Danielle, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin.

2) Pour les actes de représentation et de gestion journalières, l'organe d'administration du 8 décembre 2023
* maintient le mandat de :
- GRANIER Agnès, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
- UEBERFILL Danielle, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin.

* à partir du 28 décembre 2023, donne mandat à :
- BUSSE Gabriele, chaussée de Tournai 55 – 7520 Ramegnies-Chin
- PEYREMORTE Anne, avenue Lambeau 108 – 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

L'association est valablement représentée et engagée par la signature d'une de ces déléguées à la gestion journalière.

Réservé
au
Moniteur
belge



UEBERFILL Danielle est mandatée pour le dépôt ou l'envoi du dossier au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – Division Tournai.

Extrait conforme,

Fait à Ramegnies-Chin, le 28 décembre 2023

GRANIER Agnès
Administrateur

UEBERFILL Danielle
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).